

Montauban, le 16 décembre 2016.

Service Carrières

service.carrieres@cdg82.fr

NOTE RELATIVE A L'INSTAURATION DU DISPOSITIF DE « TRANSFERT PRIMES/POINTS »

Cette note a pour objectif de répondre en quelques questions aux principales interrogations relatives au dispositif de Transfert de Primes en Points d'indice (TPP).

Références

- Article 148 de La Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points ».
- Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes / points » pour les personnels civils du 10 juin 2016.

A – Quel est l'objet du dispositif ?

Ce dispositif, dit de **Transfert de Primes en Points (TPP)**, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (PPCR). Il a pour but de **transformer progressivement une partie des primes perçues en points d'indice** afin d'augmenter le niveau des pensions retraites.

B – Qui est concerné par le dispositif ?

Les fonctionnaires bénéficiaires du dispositif sont ceux qui sont **affiliés à la CNRACL** (temps complet et à temps non complet à 28 heures hebdomadaire et plus) qui **perçoivent des primes ou indemnités** et qui sont en position **d'activité** ou de **détachement**.

Les agents qui ne perçoivent pas de régime indemnitaire ainsi que les agents contractuels sont exclus du dispositif. Pour ces agents, le TPP ne s'appliquant pas, le dispositif PPCR se traduira par une simple augmentation de leur traitement indiciaire.



Important : La question de l'application du TPP aux fonctionnaires IRCANTEC fait toujours débat au niveau national, en raison d'une divergence d'interprétation des textes.

En l'absence des précisions attendues à ce sujet, nous vous conseillons d'appliquer le TPP à l'ensemble des fonctionnaires ayant un régime indemnitaire, y compris les fonctionnaires à moins de 28 heures hebdomadaire affiliés à l'IRCANTEC.

Dans l'hypothèse où, finalement le TPP ne s'avèrerait pas applicable à ces fonctionnaires, il conviendra de leur restituer les sommes prélevées au titre de ce dispositif.

C – Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

Le dispositif de TPP doit être mis en œuvre de **manière strictement concomitante avec la mise en œuvre des revalorisations indiciaires**. Les logiciels de Paie devront avoir intégré les nouveaux paramétrages.

L'application de ce dispositif entraînera, par conséquent, des rappels pour la catégorie B et certaines catégories A qui devront tenir compte des éventuelles modifications de la situation administrative de l'agent.

Par exemple : un agent de catégorie B promu en catégorie A au 01-03-2016 devra bénéficier du dispositif en janvier et février 2016 puis à compter du 01-01-2017).

Pour le moment, aucune durée n'étant fixée, ce dispositif est applicable pour une durée illimitée.

D – Quelles sont les principales modalités de mise en œuvre ?

1/ L'opération est « transparente » et obligatoire (aucune délibération n'est nécessaire). L'application du dispositif **n'induit aucune perte financière** et n'entraîne qu'une très faible augmentation. En effet, l'abattement des primes est strictement lié à la revalorisation indiciaire dont bénéficie le fonctionnaire.

2/ Le dispositif va se traduire par **une nouvelle ligne dédiée dans le bulletin de paye** appelée : Transfert Primes / Points.

3/ Les **montants des primes et indemnités que perçoivent les agents ne sont pas modifiés**. Le montant de l'abattement est limité au régime indemnitaire réellement perçu, à l'exclusion de :

- Celles soumises à la CNRACL,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- L'Indemnité de Résidence,
- Le Supplément Familial de traitement,
- Les frais de déplacements,
- La prise en charge partielle des frais de transport,
- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes et d'intervention.

4/ Concernant les agents à **temps partiel, à temps non complet**, et les agents en congé de **maladie** (entraînant un écrêtement de leur régime indemnitaire), le montant de l'abattement sera, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par le fonctionnaire au cours de l'année donnée.

5/ Le **prélèvement se fait de manière mensuelle** (1/12^e du plafond). Cependant, il est possible de prévoir un rythme différent.

6/ Pour les **agents intercommunaux**, chaque employeur devra appliquer le dispositif à concurrence de la répartition du temps de travail de l'agent auprès de chaque collectivité.



A noter : Pour les agents concernés par le dispositif ayant un IB ou un IM à titre personnel, le décret n°2016-1124 du 11 août 2016 leur permet de bénéficier, également, d'une augmentation de leur indice à concurrence de la diminution engendrée par le TPP.

E – Quels sont les montants maximum annuels bruts de l'abattement ?

L'abattement s'effectue dans les limites du montant du régime indemnitaire de l'agent (double plafond) et dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

CATEGORIES	DATES D'EFFETS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT
A (<i>Infirmiers en soins généraux, Puéricultrices, Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicotechniques, Conseillers territoriaux socio-éducatifs</i>)	01-01-2016	167 € (1 ^{ère} tranche)*
	01-01-2017	389 € (1 ^{ère} tranche)*
A (<i>tous les cadres d'emplois et emplois non listés ci-dessus</i>)	01-01-2017	167 € (1 ^{ère} tranche)*
	01-01-2018	389 € (2 nd tranche)*
B	01-01-2016	278 €
C	01-01-2017	167 €

* Pour la catégorie A, l'abattement s'effectue en deux temps.